

## LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article L.1321-1 et suivants du code de la santé publique
- Articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique
- Article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales

### CONTACT

Agence régionale de santé  
Délégation Départementale de Vaucluse  
Service santé Environnement  
04.13.55.85.60  
ars-paca-dt84-sante-environnement@ars.sante.fr

## I - Présentation et cadre juridique

Article L 1321-1 du code de la santé publique : « *Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.* »

Dans certaines situations, des établissements privés ouverts au public (chambres d'hôtes, gîtes, campings, hôtels, restaurants, entreprises, logements ...) disposent de captages privés et ne sont pas raccordables au réseau public.

Dans ce cadre :

- **la déclaration en mairie de tous les ouvrages** de prélèvements, puits et forages à usage domestique **est obligatoire** (article L2224-9 du code général des collectivités territoriales) en utilisant le formulaire Cerfa N°13837\*02 disponible sur <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20077>,
- **la distribution par un réseau privé. On différencie :**
  1. **Les captages privés à usage uni familial (ressource en eau ne desservant qu'une seule famille).** Le captage n'est pas soumis au code de la santé publique mais doit être conforme à l'article 10 du règlement sanitaire départemental.
  2. **Les captages privés desservants du public (ressource en eau desservant plus d'une famille ou chambres d'hôtes, gîtes, campings, hôtels, restaurants, entreprises, logements),** soumis aux dispositions fixées par le code de la santé publique. Le pétitionnaire doit obtenir **UN ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION** en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique (procédure instruite par l'ARS) et **DOIT SE SOUMETTRE AU CONTROLE SANITAIRE** organisé par l'ARS.
- les captages de plus de 10 m de profondeur doivent être déclarés à la DREAL au titre du code minier,
- si les volumes prélevés sont supérieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an, le forage doit être déclaré au titre du code de l'environnement. Cette démarche est à réaliser auprès du service eau et milieu naturel de la DDT de Vaucluse 04 88 17 85 81.

Le présent document détaille les deux grandes dispositions (autorisation et contrôle sanitaire) fixées par le code la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine ou en contact alimentaire (article R1321-1) (hors usage unifamilial).

## II - la protection de la ressource

Le propriétaire du captage	L'ARS
<b>Le propriétaire du captage</b> , est responsable de la protection de sa ressource et des installations de captages.  Il est à l'initiative de sa demande d'autorisation et commanditaire de l'ensemble des études	<b>L'ARS</b> est en charge de l'instruction de cette procédure pour le compte du préfet.  Après émission de l'avis de l'hydrogéologue agréé, elle rédige le projet d'arrêté préfectoral en lien avec le propriétaire et le présente en

(réalisées à ses frais).

CODERST.

Après signature de l'arrêté préfectoral, il réalise les éventuels travaux de mise en conformité.

L'ARS peut procéder à l'inspection-contrôle des installations et à la vérification de l'exécution des travaux

### Conditions d'implantation d'un forage

*Dispositions techniques spécifiques de l'arrêté « forage » du 11 septembre 2003  
(articles 3, 4, 7 et 8),*

Le forage doit être implanté dans un environnement propre, éloigné de toute source potentielle de pollution, dans la mesure où celle-ci peut libérer des polluants susceptibles d'être attirés vers le forage.

**L'implantation d'un forage doit tenir compte des contraintes de proximité par rapport à des sources de pollutions ; ainsi la distance d'un forage doit être supérieure à :**

- 200 m des décharges et stockages de déchets
- 35 m des ouvrages d'assainissement
- 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires

**L'implantation d'un forage de prélèvement d'eau pour l'AEP doit tenir compte de contraintes de proximité particulières par rapport à des sources de pollutions : ainsi la distance d'un forage doit être supérieure à :**

- 35 mètres des bâtiments d'élevage et annexes (fosse à purin ou à lisier, fumières...), aires d'ensilage, circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, enclos et volières (densité > 0,75 animal équivalent / m<sup>2</sup>)
- 50 m des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage d'IC
- 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'ICPE

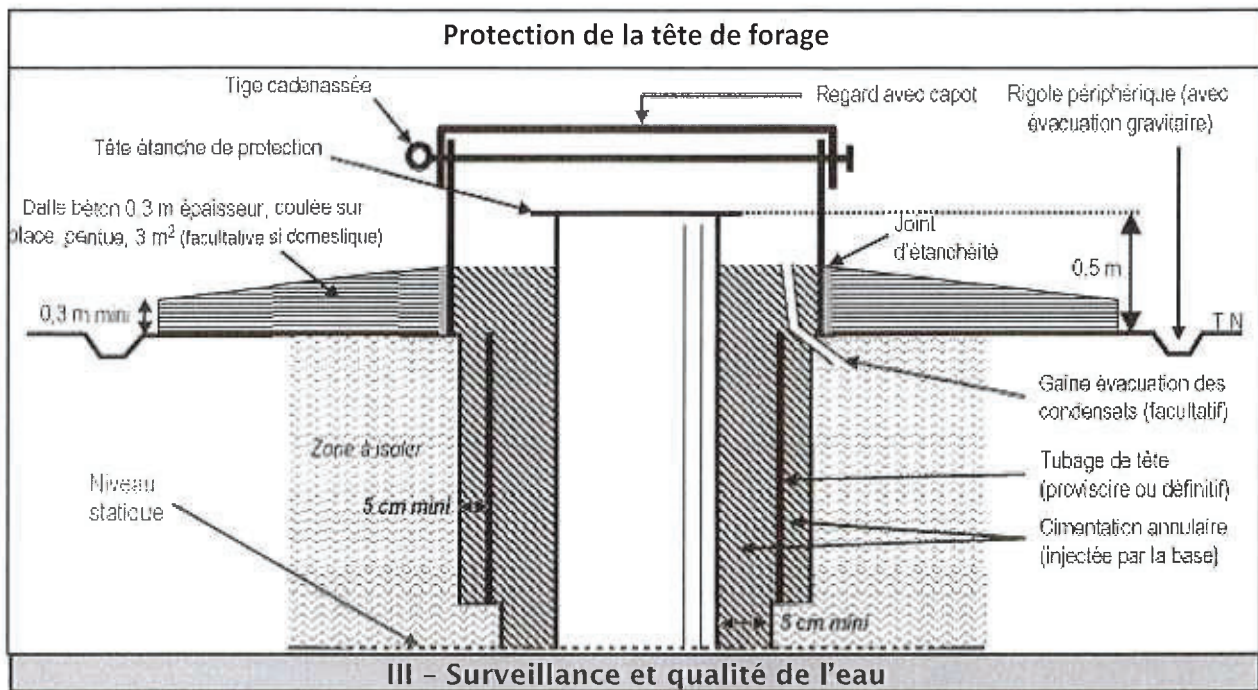
#### Implantation du forage

*Le choix du site prévoit la maîtrise de l'évacuation des eaux de ruissellement et la prévention de toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête du forage.*

Le projet sera donc implanté sur un bombement topographique ; il évitera les basfonds et les cuvettes vers lesquelles peuvent converger les eaux de ruissellement.

#### Compteur volumétrique

*Toute installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.*



Le propriétaire du captage	L'ARS
<p>1/ Il doit mettre à la disposition des usagers de l'eau en quantité suffisante et conforme aux normes sanitaires (fixées par le code de la santé publique - et ses textes d'applications).</p> <p>2/ Il est tenu de s'assurer en permanence par son auto-surveillance du bon fonctionnement de l'ensemble de ses installations (au niveau de la production et tout au long de la distribution) et de la qualité de l'eau distribuée.</p> <p>3/ Il informe l'ARS de tout incident ou anomalie pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau ou la quantité d'eau distribuée. De même, il doit signaler à l'ARS toute modification majeure sur ses installations.</p> <p>4/ Il affiche les résultats des analyses du contrôle sanitaire de l'ARS.</p>	<p>1/ L'ARS organise le contrôle sanitaire réglementaire qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'élaboration du programme de contrôle sanitaire annuel : des prélèvements sont réalisés au niveau des ressources, des installations de traitement jusqu'au robinet.</li> </ul> <p>La fréquence de prélèvements (et donc leur nombre) ainsi que les paramètres recherchés sont déterminés en application du Code de la santé publique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interprétation des résultats et rédaction des conclusions sanitaires, selon les limites et références de qualités fixées par la réglementation.</li> </ul> <p>2/ L'ARS informe le maire de la commune où se situe l'établissement, le préfet ainsi que la DDPP de toute problématique importante.</p>

**IV – Gestion d'anomalie**

Le propriétaire du captage	L'ARS
<p>1/ Il informe dans les plus brefs délais l'ARS des anomalies et dysfonctionnements constatés.</p> <p>2/ Il identifie les causes de l'anomalie et informe l'ARS des mesures correctives mises</p>	<p>1/ L'ARS est informée des anomalies diverses soit par le laboratoire effectuant l'analyse (non-conformité), soit par le propriétaire du captage.</p> <p>2/ L'ARS évalue le risque sanitaire puis propose les mesures de protection de la</p>



<p>en œuvre pour rétablir la qualité des eaux dans les meilleurs délais.</p> <p>3/ En cas de nécessité de restriction des usages de l'eau, <b>il procède</b> à une information circonstanciée aux usagers concernés. La levée de restriction ne peut être réalisée qu'après accord de l'ARS.</p> <p>4/ <b>Il informe</b> les usagers du retour à la conformité de l'eau et de la levée des mesures de restriction des usages de l'eau.</p>	<p>population à mettre en œuvre (restriction d'usages de l'eau par exemple). A titre d'exemple, l'ARS peut effectuer une enquête à distance, une enquête sur site, des prélèvements d'urgence... Elle informe <b>le propriétaire du captage</b> de ses conclusions.</p> <p>3/ L'ARS programme un contrôle analytique afin de vérifier le retour à la conformité de l'eau. Elle informe <b>le propriétaire du captage</b> des résultats et confirme ou non la possibilité de lever les mesures de restriction. Lors d'une restriction de consommation, une visite sur site peut être réalisée par l'ARS.</p> <p>4/ L'ARS informe le maire de la commune où se situe l'établissement, le préfet ainsi que la DDPP de toute problématique importante.</p>
--	--